

Villers-lès-Nancy, le 20 septembre 2011

Circulaire

A Mesdames et Messieurs :
- les Maires du département
- les Présidents des établissements publics territoriaux

L'AVANCEMENT DE GRADE

REFERENCES :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 49, 79 et 80,
- Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale notamment son article 3,
- Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, notamment ses articles 5,6 et 7,
- Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, notamment ses articles 13 et 14,
- Décret n° 2002-870 du 03 mai 2002 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B, notamment ses articles 12 et 13,
- Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 13 et 14,
- Décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livre individuel de formation, notamment son article 6,
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

SOMMAIRE :

Qu'est-ce que l'avancement de grade ?	Page 2
Quels sont les fonctionnaires concernés ?	Page 2
Quelles sont les conditions statutaires d'avancement	Page 3
Le cas particulier des représentants syndicaux	Page 5
Le cas particulier des agents intercommunaux	Page 5
Le cas particulier du fonctionnaire en position de détachement	Page 5
Le cas particulier des services accomplis en qualité d'agent non titulaire pris en compte pour le reclassement	Page 6
Le cas particulier des services accomplis dans l'emploi avant intégration	Page 6
Le cas particulier des fonctionnaires suspendus ou incarcérés	Page 6
Le cas particulier des fonctionnaires ayant fait l'objet d'un reclassement pour inaptitude physique	Page 7
Un avancement au choix et au mérite	Page 7
Le tableau annuel d'avancement de grade	Page 7
Les conditions relatives à la création du poste	Page 8
L'application du ratio promu / promouvables	Page 9
Quelles sont les conditions de nomination des agents proposés ?	Page 10
Annexes 1 : Mode d'emploi AGIRHE pour saisir la commission administrative paritaire	Page 13
Annexe 2 : Circulaire DGCL COT B 1029558 C du 20 janvier 2011	Page 15

QU'EST-CE QUE L'AVANCEMENT DE GRADE ?

L'avancement de grade constitue un mode de **progression à l'intérieur d'un cadre d'emplois** :

- Exemple :*
- cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux : adjoint administratif de 1^{ère} classe vers adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.
 - cadre d'emplois des attachés territoriaux : attaché territorial vers attaché principal.

Il ne doit pas être confondu avec la promotion interne qui correspond à un **changement de cadre d'emplois**.

- Exemple :*
- adjoint administratif principal de 1^{ère} classe vers rédacteur.
 - adjoint technique principal de 1^{ère} classe vers agent de maîtrise.

L'avancement de grade a lieu d'un grade au grade immédiatement supérieur. Le "saut de grade" est interdit en dehors des cas prévus par les statuts particuliers des cadres d'emplois, lorsque l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle (*article 79 de la loi du 26 janvier 1984*) : *rédacteur vers rédacteur chef par exemple*.

Outre une **augmentation de traitement**, l'avancement de grade permet l'**accès à des responsabilités supérieures et ouvre au fonctionnaire de nouvelles perspectives de carrière** : indice terminal supérieur, possibilité d'accès à un grade ou à un cadre d'emplois encore plus élevé.

L'avancement de grade a lieu au choix ou après examen professionnel et intervient après **inscription sur un tableau annuel d'avancement** établi après **avis de la commission administrative paritaire** compétente.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt en date du 27 avril 2011, Commune de la Ciotat, requête n°304987, est venu modifier les modalités de consultation de la commission administrative paritaire.

Désormais, l'employeur n'est plus tenu de faire figurer l'ensemble des agents remplissant les conditions pour être promus sur les projets de tableau et de liste soumis à la commission administrative paritaire. En revanche, il doit, « d'une part, préalablement à la présentation des projets de tableau et de liste avoir procédé à un examen de la valeur professionnelle de chacun des agents remplissant les conditions pour être promus et d'autre part, tenir à la disposition de la commission administrative paritaire les éléments sur lesquels [il] s'est fondé pour établir ses projets de tableau et de liste après avoir comparé les mérites respectifs des agents ».

QUELS SONT LES FONCTIONNAIRES CONCERNES ?

Peuvent avancer de grade :

- les fonctionnaires en position d'**activité**, quelles que soient les modalités d'exercice des fonctions ;
- ceux en position de **détachement** dans leur grade d'origine (*l'avancement de grade est possible à la fois dans le cadre d'emplois d'origine et dans le cadre d'emplois d'accueil. Cet avancement aura une incidence lors de la réintégration dans le cadre d'emplois d'origine ou lors de l'intégration dans le cadre d'emplois d'accueil*).

Ne peuvent pas avancer de grade :

- les fonctionnaires placés dans les **autres positions** (position hors cadre, disponibilité, congé parental) ;
- les fonctionnaires **inaptes pour raison de santé** à l'exercice des fonctions ;
- **les fonctionnaires qui n'ont pas achevé une formation prévue par le statut particulier de leur cadre d'emplois :**
 - ✓ **Formation continue obligatoire (F.C.O.)** pour les brigadiers remplissant les conditions d'avancement au grade de brigadier chef principal (*article 11 du décret n°2006-1391 du 17/11/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale*).

Désormais, l'avancement de grade n'est plus subordonné à l'obligation d'avoir achevé la Formation d'Adaptation à l'Emploi (F.A.E.) par le fonctionnaire proposé à l'avancement (*article 49 de la loi n°2007-209 du 19/02/2007 relative à la fonction publique territoriale*).

IMPORTANT : lorsqu'une formation est prévue par le statut particulier du cadre d'emplois, joindre impérativement à votre proposition d'avancement de grade l'**attestation délivrée par le C.N.F.P.T.**

QUELLES SONT LES CONDITIONS STATUTAIRES D'AVANCEMENT ?

Les conditions d'avancement de grade sont fixées par chaque statut particulier de cadre d'emplois.

L'avancement de grade est subordonné à **une condition d'ancienneté et/ou d'inscription sur une liste d'admission établie après réussite d'un examen professionnel.**

Sauf exceptions prévues par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois, les conditions statutaires d'avancement doivent être réunies au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau (c'est-à-dire au 31 décembre 2012 pour une inscription sur le tableau d'avancement de grade de l'année 2012).

1° La condition d'ancienneté peut être exprimée par :

- **une condition d'échelon ou de grade :** *par exemple avoir atteint le 5^{ème} échelon ou être simplement titulaire d'un grade,*
- **une condition d'ancienneté dans l'échelon :** *par exemple compter deux ans d'ancienneté dans le 8ème échelon du grade,*
- **une condition de services effectifs dans le grade, dans le cadre d'emplois ou dans les deux :** *par exemple compter six ans de services effectifs au moins dans le grade, y compris la période normale de stage ou justifier de huit ans de services effectifs dans le cadre d'emplois, dont deux années dans le grade.*

Notion de services effectifs :

- **services publics :** Ce sont toutes les périodes de travail en qualité d'agent public (fonctionnaire ou agent non titulaire) effectuées dans les administrations de l'Etat et leurs établissements publics, dans les établissements relevant de la fonction publique hospitalière et dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, à l'exclusion des périodes sous contrat de droit privé (c'est-à-dire la plupart des contrats en établissements publics à caractère industriel et commercial, les CES, CEC, contrat emploi jeune, CAE ...).

- **services effectifs** : Un jugement du Tribunal Administratif de Dijon en date du 16 juillet 2009 (requête n°0900264-3) vient affiner la notion de services effectifs.

Ainsi, sont considérés comme services effectifs toutes les périodes en position d'activité ou de détachement effectuées dans un grade ou un cadre d'emplois donné **en qualité de fonctionnaire ou d'agent public**, exceptées les périodes de service national, de service militaire et de scolarité lorsque l'accès à un grade ou un corps l'exige (sauf dispositions contraires dans les textes).

Toutefois, selon les dispositions prévues par les statuts particuliers, ne pourront être compris dans les services effectifs exigés que les services effectués en position d'activité ou de détachement dans un grade ou un cadre d'emplois donné en qualité de fonctionnaire ou toutes les périodes d'activités effectuées dans un emploi donné en qualité d'agent public.

Exemple :

L'article 10 du décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux prévoit que « *peuvent être nommés au grade d'adjoint administratif territorial de 1^{re} classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :*

1° *Par voie d'un examen professionnel, les adjoints administratifs territoriaux de 2^e classe ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;*

2° *Au choix les adjoints administratifs territoriaux de 2^e classe ayant atteint le 7^e échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade. »*

Les services effectifs exigés ici sont ceux effectués **uniquement** dans le grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe **en qualité de fonctionnaire**.

Ancienneté et durée hebdomadaire de travail :

- Les services à temps partiel sont assimilés pour les droits à l'avancement de grade à des services à temps plein ;
- Les jours d'utilisation du congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein ;
- Les services à temps non complet effectués à raison d'au moins 17 H 30 (après le 01/01/2002) ou 19 H 30 (avant le 01/01/2002) par semaine sont assimilés à des services à temps complet.

IMPORTANT : Les services à temps non complet effectués à moins de 17 H 30 (après le 01/01/2002) ou 19 H 30 (avant le 01/01/2002) par semaine sont calculés au prorata de la durée hebdomadaire de service, après conversion en équivalent temps plein.

- Ainsi, au 31/12/2012, un adjoint administratif de 1^{ère} classe recruté en qualité de stagiaire le 01/01/2000 à raison de 5 H 00 hebdomadaires n'a pas l'ancienneté requise (condition d'avancement = 6 ans de services effectifs dans le grade) pour avancer au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- **Modalité du calcul de l'ancienneté acquise au 31/12/2012 :**
 - ✓ Du 01/01/2001 au 01/01/2002 : 12 mois X 5/39^{ème} = 1 mois et 16 jours,
 - ✓ Du 01/01/2002 au 31/12/2012 : 132 mois X 5/35^{ème} = 18 mois et 26 jours,
 Soit un total de 1 an 8 mois et 12 jours.

2° L'avancement après examen professionnel :

Les agents remplissant les conditions d'ancienneté sont sélectionnés par un examen professionnel organisé au titre d'une année déterminée. L'autorité territoriale exerce son

choix parmi les lauréats, en fonction de leur valeur professionnelle (*lettre ministérielle du 11/01/1989*).

→ **Joindre impérativement l'attestation de réussite à l'examen professionnel à votre proposition d'avancement.**

Lorsque l'avancement de grade est assujéti à la réussite d'un examen professionnel et que la condition d'ancienneté est à réunir au 1^{er} janvier de l'année du tableau, il est impératif que le fonctionnaire soit inscrit avant cette date sur la liste d'admission établie après examen professionnel. Dans le cas contraire, son avancement de grade ne pourrait intervenir que l'année suivante.

Par exemple, si un attaché justifie au 01/01/2012 de 3 ans de services effectifs, accomplis en position d'activité ou de détachement en catégorie A, compte au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon, MAIS n'est inscrit sur la liste d'admission après réussite de l'examen professionnel d'attaché principal que dans le courant de l'année 2012, son avancement au grade d'attaché principal ne sera possible qu'à partir du 01/01/2013 : au 01/01/2012, l'intéressé ne remplirait pas toutes les conditions statutaires d'avancement.

3° L'avancement après sélection par concours professionnel :

Il n'existe dans ce cas aucune possibilité de choix pour l'autorité territoriale. Les résultats du concours déterminent les avancements de grade qui sont prononcés dans l'ordre de la liste de classement arrêtée par le jury. **La CAP n'est pas consultée.** Cette disposition, explicitement prévue au 3° de l'article 79 de la Loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, n'est pas actuellement utilisée dans la fonction publique territoriale.

CAS PARTICULIERS DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

Les fonctionnaires totalement déchargés d'activité ou mis à disposition pour l'exercice d'un mandat syndical bénéficient d'avancements de grade au délai moyen des avancements de grade des fonctionnaires de leur cadre d'emplois.

CAS PARTICULIERS DES AGENTS INTERCOMMUNAUX

Les décisions relatives à l'avancement de grade d'un fonctionnaire territorial qui occupe le même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements, sont prises, après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.

En cas de désaccord entre les autorités territoriales, la décision d'avancement de grade ne peut être prise que si la proposition de décision recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée.

CAS PARTICULIER DU FONCTIONNAIRE EN POSITION DE DETACHEMENT

Les périodes de détachement accomplies dans d'autres fonctions publiques ne sont pas reconnues comme des périodes de services effectifs dans le cadre d'emplois d'origine.

Les services accomplis durant toute cette période de détachement sont donc décomptés des services effectifs.

Ce décompte intervient **à partir de la date d'effet du détachement dans le grade.**

Toutefois, lorsque les dispositions prévues par le statut particulier d'un cadre d'emplois ouvrent la possibilité, après détachement dans ce cadre d'emplois, d'y être intégré, **les**

services accomplis en position de détachement dans ce cadre d'emplois par le fonctionnaire **et les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine** sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration (article 20-4 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale).

Lorsque les fonctionnaires sont détachés sur un emploi fonctionnel, la prise en compte des services effectifs s'effectue de la manière suivante :

➤ Sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :

1° Les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n°87-1101 du 30/12/1987 ;

2° Les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

➤ Les services accomplis par les attachés principaux détachés sur un emploi fonctionnel (article 7 du décret n°87-1101) sont pris en compte au titre des services effectifs dans le grade d'attaché principal pour l'avancement au grade de directeur territorial (*article 21 du décret n°87-1099 du 30/12/1999 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux*).

CAS PARTICULIER DES SERVICES ACCOMPLIS EN QUALITE D'AGENT NON TITULAIRE PRIS EN COMPTE POUR LE RECLASSEMENT

Pour les agents ayant bénéficié d'une titularisation directe en application des articles 126 à 135 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les services de non titulaire dont la reprise a été autorisée sont considérés comme des services effectifs dans l'emploi d'accueil.

CAS PARTICULIER DES SERVICES ACCOMPLIS DANS L'EMPLOI AVANT INTEGRATION

Les statuts particuliers précisent que les services accomplis dans leur ancien emploi ou cadre d'emplois par les agents intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emplois sont considérés comme des services effectifs dans le grade d'intégration.

La circulaire DGCL COT B 1029558 C du 20 janvier 2011 relative aux services effectifs à prendre en compte pour l'application des conditions d'ancienneté exigées par le décret n°2009-1711 du 29 décembre 2009 modifiant divers décrets portant statut particulier de cadres d'emplois des catégories B et C de la fonction publique territoriale, pour l'avancement de grade de certains agents de catégorie C de la fonction publique territoriale - que vous trouverez intégralement reproduite en annexe 2 de la présente circulaire - précise les services effectifs à prendre en compte pour l'avancement de grade – passage au choix de l'échelle 3 à l'échelle 4 – des agents de catégorie C ayant été reclassés à la suite des fusions et/ou suppression de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale intervenues ces dernières années.

CAS PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES SUSPENDUS OU INCARCERES

Les périodes de suspension préalable au conseil de discipline doivent être considérées comme des périodes de services effectifs (*jugement du tribunal administratif de Dijon en date du 15/06/1999, requête n°971478*).

Le temps passé par un agent public en détention provisoire doit, en l'absence de mesure d'exclusion de service, être décompté comme service actif pour l'avancement.

CAS PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECLASSEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE

Les agents ayant fait l'objet d'un reclassement pour inaptitude physique voient les périodes accomplies dans leur ancien grade reportées en qualité de services effectifs dans leur nouveau grade.

UN AVANCEMENT AU CHOIX ET AU MERITE

L'autorité territoriale procède au choix des fonctionnaires dont la valeur professionnelle, corroborée notamment par la notation ou l'entretien professionnel, et les acquis de l'expérience professionnelle, liés au parcours professionnel de l'agent, justifient l'accès au grade supérieur.

Les acquis de la valeur professionnelle sont appréciés par le biais du Livret Individuel de Formation fourni par l'agent en complément de son dossier d'avancement de grade. Il reprend le parcours de formation de l'agent, ainsi qu'un état des différents emplois occupés par l'agent durant toute sa carrière.

➔ **Le Livret Individuel de Formation peut être joint au dossier de saisine de la commission administrative paritaire.**

Pour ce faire, il convient de compléter les différentes formations suivies par le fonctionnaire sur AGIRHE (onglet « formation » de l'agent concerné puis cliquer sur « ajouter » et renseigner les champs requis dans la partie adéquate).

Une fois tous les renseignements utiles complétés sur AGIRHE, le choix des promus va s'opérer parmi l'ensemble des fonctionnaires qui remplissent toutes les conditions statutaires pour l'avancement (ancienneté et/ou réussite d'un examen professionnel).

Les membres des CAP veillent à ce qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne soit commise. Ils sont très attentifs aux notes qui ont été attribuées ou aux comptes-rendus des entretiens professionnels réalisés pour les agents.

➔ **Il est donc impératif que vous saisissiez sur Agirhe l'ensemble des notes ou les comptes-rendus de l'entretien professionnel des agents remplissant les conditions d'avancement, avant l'examen des propositions par les commissions administratives paritaires.**

LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE

Les fonctionnaires retenus sont inscrits par ordre de mérite sur le tableau annuel d'avancement, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

La décision d'inscrire un fonctionnaire au tableau annuel d'avancement résulte dans tous les cas d'un **libre choix de l'autorité territoriale**. Un refus d'inscription n'a pas à être motivé (*Conseil d'Etat, 11/05/1988, Droulers*).

L'ordre du tableau détermine impérativement l'ordre des nominations. Un fonctionnaire inscrit en 4^{ème} position ne peut donc pas être nommé avant le fonctionnaire inscrit en 3^{ème} position, même s'il remplit toutes les conditions avant celui-ci.

Exception : si le fonctionnaire inscrit en 3^{ème} position refuse explicitement l'avancement proposé (par exemple, il ne souhaite pas assumer les nouvelles responsabilités inhérentes au grade d'avancement).

L'inscription au tableau annuel d'avancement n'emporte pas nomination.
L'autorité n'est donc pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits sur le tableau (*Conseil d'Etat, 20/01/1988, requête n°8435, M. M.*).

Si un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement de grade n'est toutefois pas nommé au titre de l'année considérée, il perd le bénéfice de cette inscription pour les années ultérieures. La procédure devra être renouvelée dans les mêmes formes et conditions pour permettre cette nomination (Réponse ministérielle du 8 mai 1989, question écrite n°12715).

Enfin, le tableau d'avancement de grade répond à deux grands principes auxquels il ne peut être dérogé :

- Le principe **d'annualité**.

Il est énoncé à l'article 80 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que le tableau d'avancement de grade a un caractère annuel.

Une réponse du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 11 avril 2006 (question écrite n°91591) est venue préciser que l'annualité du tableau était alignée sur l'année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

- Le principe **d'unicité**.

Une réponse du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire précitée précise également que ce tableau doit être unique et ne peut être établi en deux parties ni modifié en cours d'année.

Toutefois, par analogie avec le dispositif réglementaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat, la création d'un tableau complémentaire « en cas d'épuisement » du premier tableau est admise.

Le tableau annuel d'avancement devient définitif par arrêté de l'autorité territoriale et doit être communiqué pour publicité au centre de gestion, en application de l'article 80 de la loi du 26/01/1984.

A toutes fins utiles, un modèle d'arrêté portant tableau annuel d'avancement de grade est joint à l'avis de la commission administrative paritaire par le Centre de gestion.

CONDITIONS RELATIVES A LA CREATION DU POSTE

L'avancement de grade est justifié notamment par l'existence du poste correspondant en fonction des besoins de la collectivité. Il ne doit pas être à l'origine de la création du poste. C'est le sens d'un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 28/02/2006, requête n°02BX02136.

L'avancement de grade ne peut être prononcé que :

- **dans les collectivités autorisées à créer les emplois correspondants, lorsque cette création est subordonnée à :**
 - **un seuil démographique** : par exemple le décret n° 87-1099 du 30/12/1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux prévoit que « *Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions et les offices publics d'habitation à loyer modéré de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22/09/2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. [...].* »

➤ la richesse du fond patrimonial de l'établissement : par exemple l'article 3 du Décret n° 91-841 du 02/09/1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques prévoit que « *les conservateurs en chef [...] leur fonctions dans les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants. [...] [et] dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.* ».

- **dans la limite du nombre de postes autorisés après l'application d'un ratio, à l'exception des grades du cadre d'emplois des agents de police municipale.**

Ces 2 types de conditions peuvent se cumuler.

APPLICATION DU RATIO PROMUS / PROMOUVABLES

Définition :

Le ratio ou taux de promotion est un **pourcentage compris entre 0 et 100 qui est appliqué à l'effectif des agents remplissant les conditions statutaires d'avancement de grade.**

Tous les grades des catégories A, B et C accessibles par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades du cadre d'emplois des agents de police municipale, sont concernés par l'application de cette règle.

Par analogie, le ratio s'applique également aux nominations qui interviennent par la voie de la mutation ou du détachement (à l'exception du recrutement d'un fonctionnaire pris en charge au titre des articles 97 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée).

Il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité, après avis du comité technique, de fixer un taux de promotion pour chaque grade d'avancement. Le ratio ainsi fixé vaut pour l'année en cours, dans l'hypothèse où la délibération le prévoit expressément ; dans ce cas, il conviendra de délibérer chaque année (après un nouvel avis du C.T). Dans l'hypothèse contraire où la délibération n'est pas expressément annuelle, le ratio reste valable jusqu'à ce qu'une autre délibération vienne le modifier (après un nouvel avis du C.T).

Formule de calcul du ratio PROMUS / PROMOUVABLES :

Nombre de fonctionnaires remplissant à titre personnel les conditions d'avancement de grade

X

Taux (en %) fixé par l'assemblée délibérante après avis du C.T

=

Nombre de fonctionnaires pouvant être promus (ou recrutés par mutation ou détachement) au grade d'avancement

Exemple :

Une commune X comprend 6 rédacteurs.

4 d'entre eux remplissent les conditions d'accès pour l'avancement au grade de rédacteur principal. Ils sont « promouvables ».

Le taux de promotion a été fixé par délibération de la collectivité à 50% (« ratio »).

Le nombre de fonctionnaires pouvant prétendre à l'avancement au grade de rédacteur principal dans cette collectivité X est donc de :

$$\begin{array}{r} 4 \text{ (nombre de rédacteurs remplissant les conditions d'accès)} \times 50\% \\ = \\ 2 \end{array}$$

EXCEPTION AU RATIO : Un quota est toutefois instauré pour tous les cadres d'emplois de catégorie B inscrits en annexe du décret n°2010-329 du 22/03/2010.

Ainsi, peuvent être nommés au grade de technicien principal de 2^{ème} classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

- par la voie d'un examen professionnel : Les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de technicien et au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou même niveau ;

- au choix : les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien et au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'examen professionnel ou du choix **ne peut alors être inférieur au quart du nombre total des promotions.**

EXCEPTION : lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre de l'année par l'autorité territoriale en vertu de l'examen professionnel ou au choix, les dispositions précitées (1/4 – 3/4) ne sont pas applicables.

Lorsqu'il intervient dans les 3 ans suivant cet avancement de grade, l'avancement de grade suivant ne peut être effectué qu'en application de l'autre voie d'avancement.

Dans cette hypothèse, la règle du 1/4 - 3/4 est à nouveau applicable.

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE NOMINATION DES AGENTS PROPOSES ?

1° L'arrêté portant avancement de grade est subordonné à :

- **une saisine du comité technique (C.T) pour avis sur la proposition de ratio** : joindre l'organigramme et la ou les propositions de ratios par grade d'avancement,

- **l'avis du C.T** relatif à la ou aux propositions ou modifications des ratios d'avancement,

- **une délibération de l'assemblée délibérante** fixant ou modifiant le cas échéant les ratios d'avancement de grade (après avis du C.T),

- **une délibération de l'assemblée délibérante** portant création de l'emploi (arrêt n° 02BX02136 de la CAA Bordeaux du 28/02/2006) – sauf si l'emploi figure déjà au tableau des effectifs et qu'il est vacant,

- **une déclaration de vacance ou de création d'emploi et à la publicité de celle-ci auprès du centre de gestion sur votre base AGIRHE** (menu *Bourse de l'emploi – Déposer une offre d'emploi ou déclarer une vacance d'emploi – Saisie d'une nouvelle offre*) : la nomination peut intervenir dans la limite de 4 mois suivant la date de la publicité),

- **la saisie de la notation** non seulement des agents proposés mais aussi des agents promouvables via l'onglet « Agent » de l'application AGIRHE au www.cdg54.fr,
- **la saisie de la commission administrative paritaire** : proposition de l'autorité territoriale via l'onglet *Instances paritaires* de l'application AGIRHE au www.cdg54.fr,
- **l'avis de la C.A.P.** relatif à la proposition d'avancement de grade de l'autorité territoriale,
- **l'arrêté du Maire ou du Président fixant le tableau d'avancement à ce grade au titre de l'année en cours** (modèle transmis par le centre de gestion avec la notification des avis de la C.A.P.),
- **l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est proposé dans le nouveau grade** (*article 80 de la loi du 26/01/1984*).

2° Règles de classement dans le nouveau grade :

Catégorie	Dispositions relatives au classement
<p><u>CATEGORIE A</u></p> <p>(Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006)</p>	<p>Classement à l'échelon du grade comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine.</p> <p>Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine, dans la limite de l'ancienneté maximale pour un avancement à l'échelon supérieur, si l'augmentation de traitement consécutive à la nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancienne situation.</p> <p>Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.</p>
<p><u>CATEGORIE B</u></p> <p>(Décret n°2002-870 du 3 mai 2002 et 2010-329 du 22 mars 2010)</p>	<p><u>Pour les cadres d'emplois non encore réformés</u> :</p> <p>Classement à l'échelon du grade comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine.</p> <p>Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine, dans la limite de l'ancienneté maximale pour un avancement à l'échelon supérieur, si l'augmentation de traitement consécutive à la nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancienne situation.</p> <p>Pour les agents ayant atteint le dernier échelon de leur grade d'origine, conservation de l'ancienneté si l'augmentation de traitement à la nomination est inférieure à celle que leur avait procuré leur précédent avancement d'échelon.</p> <p><u>Pour les cadres d'emplois déjà inscrits en annexe du décret n°2010-329 du 22 mars 2010</u> :</p> <p>La nomination s'effectue conformément à un tableau de correspondance prévu à l'article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.</p>
<p><u>CATEGORIE C</u></p> <p>(Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987)</p>	<p>➤ <u>Pour les fonctionnaires rémunérés sur les échelles 3,4 ou 5</u> nommés sur l'une de ces échelles : classement échelon pour échelon. Conservation de l'ancienneté dans la limite de la durée maximale de l'échelon.</p> <p>➤ <u>Pour les fonctionnaires relevant de l'échelle 5</u> nommés sur l'échelle 6 : classement à indice égal ou immédiatement supérieur.</p>

	<p>Conservation de l'ancienneté dans la limite de la durée maximale de l'échelon si l'augmentation du traitement est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le précédent grade.</p> <p>Pour les agents ayant atteint le dernier échelon de leur grade d'origine, conservation de l'ancienneté si l'augmentation de traitement à la nomination est inférieure à celle que leur avait procuré leur précédent avancement d'échelon.</p> <p>➤ <u>Pour les fonctionnaires ne relevant pas des échelles 3,4 ou 5</u> nommés sur l'une de ces échelles : classement à indice égal ou immédiatement supérieur.</p> <p>Conservation de l'ancienneté dans la limite de la durée maximale de l'échelon.</p>
--	--

Le Centre de gestion fournit le modèle d'arrêté de nomination correspondant sur demande.

La saisie de vos propositions d'avancement de grade pour la C.A.P. s'effectue par le biais de votre base AGIRHE (cf. l'annexe I ci-après) via le site Internet du centre de gestion (www.cdg54.fr), selon le calendrier prévisionnel des réunions des C.A.P. publié sur le site.

Compte tenu des délais d'instruction et pour ne pas pénaliser les agents de votre collectivité, je vous remercie de prendre bonne note que les saisines pour les commissions administratives paritaires de début d'année seront prises en compte jusqu'au :

14 décembre 2011

Mes services se tiennent d'ores et déjà à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Le Président,




François FORIN
 Maire de LUCEY

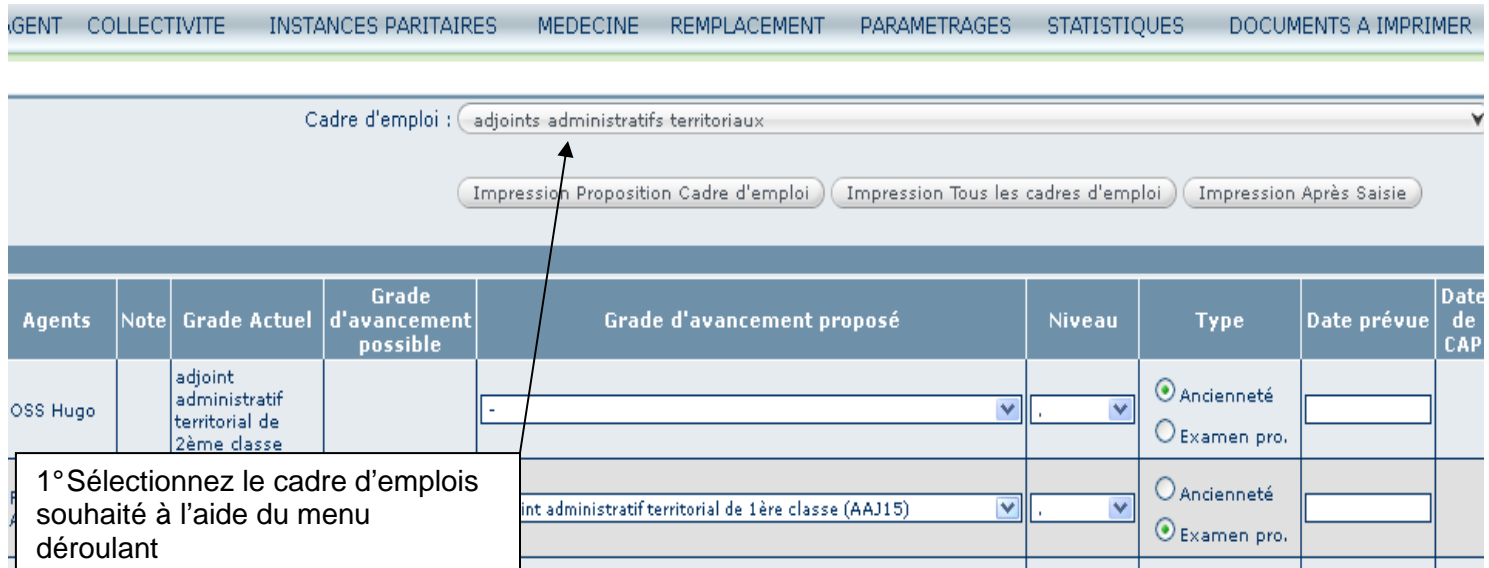
ANNEXE 1 : MODE D'EMPLOI AGIRHE POUR SAISIR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

MODE D'EMPLOI – AGIRHE

SAISINE DE LA C.A.P. POUR UN AVANCEMENT DE GRADE



Dans l'onglet «INSTANCES PARITAIRES » et à l'aide du menu déroulant, sélectionnez CAP puis cliquez sur « Avancement de grade ».

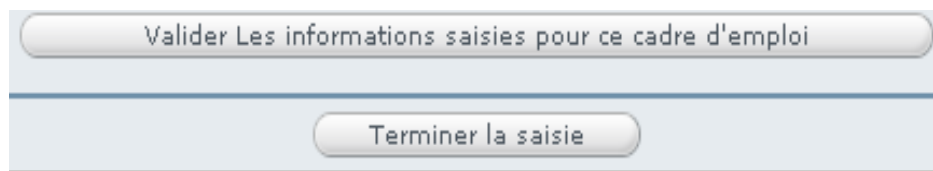


1° Sélectionnez le cadre d'emplois souhaité à l'aide du menu déroulant

2° Sélectionnez le grade d'avancement proposé

3° Choisissez l'ordre proposé sur le tableau d'avancement dans « Niveau », le type d'avancement (par ancienneté ou après examen professionnel)

Une fois la sélection des agents opérée, cliquez sur « **Valider les informations saisies pour ce cadre d'emploi** » puis sur « **Terminer la saisie** »



Une fois votre saisie validée, vous revenez sur la page d'accueil de la CAP.

A NOTER : les propositions ne sont pas figées et peuvent être modifiées jusqu'à la date limite de réception fixée annuellement par le calendrier prévisionnel des réunions des commissions administratives paritaires.

